

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 20 et 21 août.

(Présidence de M. Boyer.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.

Lorsque l'hypothèque légale de la femme a été inscrite, quelles formes faut-il suivre pour la purger ?

Le défaut de renouvellement de l'inscription de l'hypothèque légale peut-il être opposé par l'acquéreur, lorsqu'il n'a pas rempli pour la purge de cette hypothèque les formalités indiquées par les art. 2181 et suivans du Code civil ? (Rés. nég.)

Le sieur Daroux avait épousé en premières nocces la demoiselle Fourneauux ; celle-ci avait pris, à la date du 24 octobre 1806, une inscription hypothécaire sur les biens de son mari, pour ses apports s'élevant à 8000 fr. Le 21 mai 1810, le sieur Daroux vendit à la dame Bernard une portion indivise d'un immeuble, moyennant 1936 fr. 55 cent. une fois payés, et une rente perpétuelle de 70 fr. au capital de 700 fr. Le 9 juin 1810, la dame Bernard fit transcrire son acte d'acquisition, et rempli les formalités prescrites par les art. 2195 et suivans du Code civil, pour la purge des hypothèques légales non inscrites. En 1811, décès de la dame Daroux, laissant une fille unique, aujourd'hui épouse du sieur Noë. Plus de dix ans s'écoulaient sans que l'inscription hypothécaire qui frappait le bien acquis par la dame Bernard pour la conservation des droits de la dame Daroux soit renouvelée. En 1824, le sieur Daroux cède à la dame Bigot, sa seconde femme, le prix de la vente consentie à la dame Bernard, et la dame Bigot transporte les mêmes droits au sieur Langlois.

En 1830, la dame Noë, héritière de sa mère, la dame Daroux, assigne le sieur Langlois en nullité de son transport, et la dame Bernard en paiement du prix de la vente de l'immeuble hypothéqué aux droits de sa mère. Un jugement par défaut du Tribunal de Falaise condamne la dame Bernard à verser le prix de la vente entre les mains de la dame Noë. Après l'expiration des délais de l'opposition, le sieur Langlois interjette appel de ce jugement.

Le 1<sup>er</sup> mars 1832, la Cour de Caen confirme la décision des premiers juges, par les motifs suivans :

Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 2135 du Code civil, la dame Fourneauux, première épouse du sieur Daroux, et séparée de celui-ci quant aux biens, avait hypothéqué pour ses droits et reprises matrimoniales sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription ; que cette dame ayant néanmoins requis inscription sur lesdits biens, le 24 octobre 1806, et cette inscription ayant été connue par la veuve Bernard, lorsqu'elle fit transcrire le contrat de la vente à elle consentie par Daroux le 20 mai 1810, ladite veuve Bernard devait, si elle voulait purger son acquêt de l'hypothèque de la dame Daroux, observer les formalités prescrites par les articles 2181 et suivans du Code civil, et non pas celles prescrites par les art. 2193 et suivans du même Code, qui n'ont pour objet que l'hypothèque non inscrite ;

Considérant que l'inscription de l'hypothèque légale de la femme, soit qu'elle ait été requise avant l'aliénation des biens du mari, soit qu'elle l'ait été après l'aliénation et pendant le cours des deux mois de l'exposition du contrat, ne peut avoir l'effet de changer la nature de la créance de la femme et de lui enlever le privilège que confère à son hypothèque l'art. 2135 du Code, d'exister indépendamment de toute inscription ; que ce serait cependant ce qui arriverait si la femme qui aurait requis l'inscription de son hypothèque était tenue de la renouveler tous les dix ans de la même manière que sont tenus de le faire les créanciers ayant une hypothèque assujettie à la formalité de l'inscription ; que l'obligation imposée à la femme par l'art. 2195 du Code, d'inscrire son hypothèque, n'a eu pour but que de faire connaître à l'acquéreur toutes les charges qui grevaient son acquêt, et de le mettre à même de le purger de toutes hypothèques au moyen de la distribution du prix entre les créanciers.

Suivent d'autres considérans sur les abus qui résulteraient du système contraire.

Le sieur Langlois s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Beguin, avocat du demandeur, en reconnaissant qu'en règle générale l'inscription prise pour la conservation des hypothèques légales n'est pas sujette au renouvellement, a soutenu qu'il en était autrement de l'inscription existante après l'accomplissement des formalités pour la purge légale. L'art. 2195 imposant dans ce cas la nécessité d'une inscription pour la publicité de l'hypothèque, cette inscription se trouvait soumise à toutes les conditions des inscriptions ordinaires, et conséquemment à la péremption portée dans l'art. 2154. Répondant à l'objection tirée de ce que les formalités prescrites par les art. 2181 et suiv. du Code civil, auraient dû être suivies pour purger l'hypothèque inscrite, l'avocat a dit que le bordereau délivré lors de la transcription ne contenait pas l'inscription de la dame Daroux, et que l'acquéreur avait été ainsi autorisé à suivre les formalités prescrites par les art. 2193 et suiv. du Code civil.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat de la défenderesse, a soutenu que, dans aucun cas, l'inscription de l'hypothèque légale n'était sujette à renouvellement, et que d'ailleurs, dans l'es-

pece, il n'avait été rien fait par l'acquéreur pour faire changer la nature de l'inscription, puisque les formalités par lui suivies n'étaient pas celles prescrites par la loi.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a été d'avis qu'il y aurait lieu à cassation si les formalités déterminées par les art. 2181 et suiv. avaient été observées ; il a invoqué surtout, pour motiver cette opinion, l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 1808 ; mais il a conclu au rejet, attendu que la purge légale n'avait pas eu lieu.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Delpit, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, Attendu qu'il y a deux moyens de purger les hypothèques : l'un prescrit par les art. 2181 et suivans du Code civil pour les hypothèques inscrites, l'autre prescrit par les art. 2193 et suivans du même Code pour les hypothèques légales non inscrites ;

Attendu que si l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription, il n'en est pas moins nécessaire lorsqu'elle a été inscrite, d'employer pour la purger le mode indiqué par les art. 2181 et suivans pour les hypothèques inscrites ;

Attendu en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'à l'époque où le demandeur a rempli pour la purge des hypothèques les formalités voulues par les art. 2193 et suivans du Code civil, l'hypothèque légale dont il s'agit avait été inscrite ;

Qu'en admettant que cette inscription n'ait pas été renouvelée, ce défaut de renouvellement ne peut pas être opposé, puisque l'acquéreur n'avait pas rempli les formalités exigées par la loi ;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 18 septembre.

Contestation entre un auteur et le libraire Ladvocat.

M. Pourcelt de Baron, jeune débutant dans la carrière littéraire, avait, au commencement de l'année 1833, confié au célèbre libraire Ladvocat l'impression d'un roman ayant pour titre : *Le Comte d'Amiens et la Comtesse d'Ecqueville*. Il avait été convenu que l'ouvrage serait livré au public avant le 20 avril dernier, et le libraire avait reçu de l'auteur la somme de 1000 fr. Le 20 avril arriva, et l'ouvrage ne parut pas. De là, assignation à la requête de l'auteur, au libraire contre lequel le premier demande la restitution des 1000 fr. et des dommages-intérêts.

Jugement du Tribunal de commerce qui condamne Ladvocat à restituer les 1000 fr., et en outre à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr.

M. Ladvocat a interjeté appel de ce jugement, et M<sup>e</sup> Silvestre de Sacy, son avocat, a soutenu en ces termes son appel devant la Cour royale, dans son audience d'aujourd'hui :

« Il faut, pour que vous puissiez saisir cette affaire, que je vous initie à un petit secret littéraire qui, du reste, n'en est plus un aujourd'hui. Lorsqu'un homme peu exercé dans l'art d'écrire a la prétention de se faire une réputation littéraire, il fait si bien que mal un manuscrit ; il le porte à un libraire, qui de son côté le confie à un écrivain déjà connu, lequel se charge de retoucher le manuscrit, c'est-à-dire de donner à l'ouvrage l'esprit, le style et le talent qui peuvent lui manquer. L'auteur paie une somme plus ou moins forte, qui sert à payer les honoraires de son *adjoint* ; et l'ouvrage ainsi revu est lancé dans le public. Mais qu'arrive-t-il souvent ? C'est que l'auteur de seconde main apporte de la négligence à cette rude besogne, que le terme arrive sans que le manuscrit soit prêt ; mais de tels accidens n'ont jamais causé de procès, et celui-ci est le premier. Tels sont les faits de la cause : un M. de Blucher était chargé de corriger le manuscrit de M. Pourcelt ; il est tombé malade : de là retard dans la publication. Les 1000 fr. donnés ont servi à le payer ; son adjonction dans la confection de l'ouvrage a été faite d'accord avec M. Pourcelt ; aujourd'hui son travail est fini ; M. Ladvocat est prêt à imprimer ; on ne peut le rendre responsable d'un fait qui n'est pas le sien, ni le forcer à restituer une somme qu'il n'a pas reçue pour lui, mais pour récompenser le travail de celui qui avait été chargé par l'auteur lui-même des retouches nécessaires. »

A cela M<sup>e</sup> Landrin, pour M. Pourcelt de Baron, a répondu :

« Mon adversaire a prétendu, pour expliquer sa cause, qu'il devait vous initier à un petit secret de littérature romanesque ; moi, pour vous faire connaître la mienne, je dois aussi vous confier un des mystères de littérature dramatique. Lorsqu'un auteur se sent du talent pour le théâtre, et qu'il veut, par un éclatant début, s'y ouvrir une carrière, il ne donne pas sa pièce, dont le titre, inconnu au public, ne suffirait pas pour exciter la paresseuse curiosité des Parisiens. Non, il fait d'abord le drame, puis, avant de le faire jouer, il met son drame en roman, lance le roman dans le monde. Un roman se lit toujours. Le public fait par la connaissance avec les personnages du drame dont le roman n'est que le prologue ; puis

quand les voies sont bien préparées, il fait représenter la pièce, qui n'est plus sévèrement jugée comme une étranger par le public, mais comme une ancienne connaissance qu'on va revoir avec plaisir. Les auteurs bien avisés font mieux : ils font imprimer les romans avec un grand luxe typographique, font de grands sacrifices, s'il le faut. Papier vélin, des caractères gothiques, et de jolies vignettes, ont souvent été les seules causes de la vogue de bien des ouvrages ; dans ce cas ils s'adressent à Ladvocat, ils paient cher, mais ils sont bien servis. C'est là précisément ce qui est arrivé à M. Pourcelt. Il a payé mille fr. au libraire ; il lui a donné la propriété de son roman, il n'a imposé qu'une condition, celle d'imprimer pour le 20 avril. Le libraire a reçu l'argent, et n'a pas imprimé l'ouvrage ; voilà tout le secret de la demande. Le préjudice est constant, car les chances de succès qu'avait la pièce sont perdues ; de tels ouvrages n'en ont qu'autant qu'ils seront joués par tels acteurs ou dans tel moment, ou sur tel théâtre. Une fois l'acteur parti, le moment passé, ou le théâtre fermé, il n'y a plus de ressources, et telle est notre position. »

« Il y a donc lieu à confirmer le jugement en augmentant les dommages-intérêts. »

La Cour, après un long délibéré, a confirmé le jugement des premiers juges en ce qui touche la restitution des mille francs, mais elle a condamné le libraire Ladvocat à payer tous les dépens de première instance et d'appel pour seuls dommages et intérêts.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 18 septembre.

Plainte en diffamation de M. le duc Charles de Brunswick contre M. le capitaine Chaltas, agent diplomatique du gouvernement de Brunswick. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 avril, 8 et 15 mai.)

M. Chaltas, ancien capitaine au 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs est présent.

M. le duc Charles de Brunswick use de son droit de ne pas comparaitre en personne.

M. le conseiller de Malleville fait un rapport sur la procédure, et annonce que la Cour n'a point à s'occuper de la plainte en diffamation elle-même, mais de l'appel du jugement qui a rejeté l'exception préjudicielle, tirée, par M. Chaltas, de ce que M. le duc Charles de Brunswick, étranger et légalement frappé d'interdiction dans son pays, ne peut être admis en France à se porter partie civile. (Voir le texte du jugement rendu en la 7<sup>e</sup> chambre, le 14 mai dernier, dans la Gazette des Tribunaux du 15.)

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. Chaltas, s'exprime ainsi :

« En 1832, M. Chaltas publia un ouvrage historique sur le duc Charles de Brunswick, qui, à raison de cette publication, crut devoir l'assigner devant le Tribunal correctionnel. »

« Le premier droit d'un prévenu est certainement de discuter la qualité de celui qui se fait son accusateur, de s'informer s'il a la capacité pour agir, et s'il présente quelque responsabilité pour les dommages-intérêts qu'il pourrait obtenir. »

« Ce n'était pas que M. Chaltas dût craindre le résultat de ce procès. Il avait puisé les faits publiés par lui dans des sources dignes de foi, dans les journaux allemands et dans des écrits que M. le duc de Brunswick n'a point jugé à propos de poursuivre. Cependant il a dû opposer une fin de non recevoir. Contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal correctionnel a déclaré M. Chaltas non recevable dans son exception. »

« Le premier motif de ce jugement, et le plus important, est tiré de ce que l'interdiction prononcée contre le duc Charles de Brunswick, serait une interdiction toute politique, et qu'on ne pourrait l'invoquer pour en tirer des effets civils. »

« Le second motif est tiré de ce qu'il ne s'agit pas dans la cause de statut personnel ; que l'acte d'interdiction n'aurait point eu lieu dans les formes et d'après les règles prescrites par le droit français. »

« Le dernier motif est assez singulier : le Tribunal objecte que l'acte opposé n'a pas été soumis à la sanction de la diète germanique. »

« Nous n'opposerions qu'à regret une pareille exception à un proscrit éloigné de son pays par suite d'événemens et d'opinions politiques. M. Chaltas n'est point obligé à ces ménagemens, lui qui, pour prix de services rendus à M. le duc Charles, n'a recueilli que la plus noire ingratitude. M. le duc de Brunswick ne peut en effet attribuer qu'à lui-même le soulèvement de son peuple, la révolution qui a mis à sa place le duc Guillaume son frère puiné. La diète de Francfort, qui sympathise peu, on le sait, avec les insurrections populaires, a sanctionné cette révolution, M. le duc de Brunswick l'a trop bien justifié par sa

conduite; lui qui, chassé par son peuple comme tyran, changeant subitement d'idées, voudrait faire de ce procès une cause d'opposition républicaine.

M. Charles Comte: Il ne s'agit pas ici d'opinions, ni d'opposition républicaine.

M. le président: La Cour seule interrompra si elle le juge convenable; continuez.

M. Paillard de Villeneuve développe les argumens déjà produits par lui dans une consultation imprimée, et qui a eu l'adhésion de plusieurs de ses confrères, M. Chaux-d'Est-Ange, Mermillod, Duverdy, Lafargue, Victor Augier, Landrin, D. - B. Leroy, Blanchet, Desboudets. Il établit que le conseil des agnats du prince, formé du roi d'Angleterre et comme chef de la maison de Hanovre, du duc Guillaume de Brunswick, décision à laquelle ont adhéré les frères du roi d'Angleterre, est un acte véritable d'interdiction. Placé sous la curatelle du duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre, le duc Charles se trouve donc dans l'impossibilité d'exercer aucune action. Le statut personnel qui l'accompagne partout fait subsister son interdiction en France comme en Allemagne; en vain dirait-on qu'elle aurait dû être ratifiée par la diète germanique, cette nécessité n'existe point. L'acte d'interdiction a été communiqué diplomatiquement à M. le garde-des-sceaux de France par le ministre plénipotentiaire de Prusse.

Deux décisions sont intervenues contre le duc: l'une toute politique, qui a eu pour résultat de le déclarer déchu du trône de Brunswick, et d'investir S. A. Guillaume du titre de duc régnant; la seconde, prise deux ans après, est toute privée; c'est un acte de famille rendu par les agnats du prince, dans les limites de leurs pouvoirs et d'après les lois et les statuts de l'Allemagne, et qui déclare le duc Charles interdit.

Après avoir établi que cet acte n'est point une mesure politique, l'avocat soutient, avec quelques auteurs et quelques arrêts, que le statut personnel d'un étranger le suit en France, de même que le statut personnel d'un Français le suit à l'étranger. Il soutient ensuite qu'il n'est pas nécessaire de faire rendre exécutoire par les Tribunaux français le jugement d'interdiction.

L'art. 546 du Code de procédure, renouvelé de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et les art. 2125 et 2128 du Code civil, concernant le mode d'exécution en France des jugemens rendus par les Tribunaux étrangers, même entre des étrangers, ne sont pas applicables à l'espèce. M. Chaltas ne demande point à exécuter contre le duc Charles de Brunswick un jugement relatif soit à une condamnation pécuniaire, soit à une hypothèque. Il n'y a pas d'autre question engagée dans la cause que le statut personnel. Vouloir que le statut personnel des étrangers ne puisse être modifié que par des jugemens rendus en conformité de nos Codes, c'est vouloir également que ce statut ne puisse être régi que par des lois conformes aux nôtres; en un mot ce serait violer manifestement le principe consacré par les art. 5, 15 et 14 du Code civil.

M. Charles Comte a la parole pour M. le duc de Brunswick; il conclut à ce que la décision des premiers juges soit confirmée; il demande, de plus, la suppression d'un mémoire à consulter signé par M. Chaltas et son avoué, comme contenant des énonciations fausses et calomnieuses, qui attaquent M. le duc de Brunswick non seulement dans sa vie publique, mais dans sa vie privée, lui imputant des faits de nature à compromettre sa réputation, puisqu'on lui reproche d'avoir en Tlède de tenter en France une nouvelle restauration; d'avoir donné un faux diamant en paiement d'une dette; d'avoir eu des intrigues criminelles avec Don Miguel et le duc de Modène; d'avoir tenu une conduite licencieuse pendant son séjour à Paris. Ce mémoire reproduit d'ailleurs toutes les imputations renfermées dans l'écrit déjà déferé à la justice, et qui a donné naissance au procès actuel; subsidiairement à ce que l'action publique soit réservée contre les auteurs de cet écrit.

La cause sur laquelle vous avez à statuer, poursuit M. Comte, est tellement simple, que si l'on n'avait pas fait d'incroyables efforts pour la dénaturer, la lecture de quelques articles du Code aurait pu suffire, et le débat serait fermé.

De quoi s'agit-il, en effet? de savoir si un acte émané de trois ou quatre princes étrangers, ayant pour objet de dépouiller une personne des biens et des droits dont elle jouit en France, est exécutoire de plein droit, et sans intervention d'aucune autorité française; en d'autres termes, il s'agit de savoir si des princes étrangers peuvent, sans recourir à aucun des pouvoirs constitués par nos lois, faire exécuter leurs actes sur une terre étrangère, et dépouiller de leurs propriétés des personnes qui y vivent sous la garantie de nos lois.

Si l'on pouvait, sous prétexte qu'il s'agit du statut personnel, soustraire de tels actes à l'investigation de nos Tribunaux, il n'y aurait point d'acte émané de Tribunaux étrangers qui ne fut inattaquable en France, car le Tribunal étranger serait toujours maître de motiver son arrêt sur le statut personnel.

Le défenseur soutient que le prétendu jugement d'interdiction n'a été rendu avec aucune des formes établies par le droit germanique, et que considéré sous le rapport de nos lois civiles françaises, il a encore moins de valeur. C'est, en effet, un acte purement politique, émané de l'oncle et du frère du prince, constitués en Tribunal sans observation d'aucune espèce de formes.

Si l'on admettait le système de l'adversaire, il n'y aurait jamais de sûreté pour un Français de traiter en France avec un étranger qui tout à coup pourrait se trouver frappé d'interdiction, et comme par une main invisible, en vertu d'un acte secret rendu dans le cabinet d'une puissance étrangère.

Une circonstance fort remarquable, c'est que plusieurs dispositions du duc Charles ont été reconnues valables en Angleterre même, dont le souverain a pris part à l'interdiction, et qui par conséquent ne pouvait ignorer sa

prétendue interdiction. Les actes qu'on lui a permis de faire sont de ceux qui exigent au plus haut degré la capacité civile, car il s'agissait d'aliénation d'immeubles.

M. Comte cite l'exemple des émigrés français frappés de mort civile dans leur patrie, et qui cependant jouissaient de tous leurs droits et actions en pays étrangers. Si le comte d'Artois ou d'autres princes de sa famille avaient été diffamés en Angleterre, leur aurait-on refusé le droit de se plaindre, sous prétexte que les statuts de leur pays établissent contre eux une véritable interdiction? Non, s'écrie M. Comte, il n'y aurait pas eu, j'ose le dire, de gouvernement assez éhonté pour admettre une exception de cette nature!

M. le président: Quel est le mémoire dont vous demandez la suppression?

M. Comte: C'est un mémoire à consulter qui est l'œuvre de M. Chaltas, et qu'il ne faut pas confondre avec la consultation distribuée dans son intérêt par son avocat. A Dieu ne plaise que j'attaque comme diffamatoire la consultation; je dois même faire observer que le nom d'aucun des signataires ne se retrouve au bas du mémoire.

Après une réplique de M. Paillard de Villeneuve, M. Legorrec, substitut du procureur-général, examine en premier lieu quel est le caractère de l'acte d'interdiction. Ce n'est ni un jugement, ni une loi, c'est une décision émanée d'un pouvoir dictatorial qui prononce que le duc Charles est hors d'état d'administrer sa fortune à raison des dangers et de l'illegalité des entreprises auxquelles il s'est livré. Un acte aussi rigoureux et vicié par l'absence de toutes formalités protectrices, ne peut être rendu exécutoire par les magistrats français. On objecte que le duc Charles a fait de folles dépenses pour reconquérir le pouvoir qu'il a perdu. Ce ne serait pas un motif pour l'interdire en France. Il faudrait donc proclamer l'incapacité de tout prince qui, réfugié parmi nous, tenterait des efforts pour remonter sur un trône où le rappelle le vœu national. Jamais on ne pourrait valider une interdiction prononcée même par un Tribunal étranger, lorsqu'elle serait fondée sur des motifs purement politiques.

Le sieur Chaltas paraît à l'organe du ministère public tout-à-fait dénué d'intérêt pour soulever une pareille question. Il est défendeur à une plainte en diffamation. S'il perd son procès, le duc de Brunswick obtiendra contre lui des dommages et intérêts; s'il le gagne, de quoi pourra-t-il se plaindre, puisqu'il n'en résultera pour lui aucune répétition contre le duc de Brunswick?

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir avoir délibéré, a rendu ainsi son arrêt:

Attendu que quelle que soit la nature de l'acte invoqué, acte postérieur à la plainte, et même à l'arrêt de renvoi en police correctionnelle, et qu'en le supposant régulier, et exécutoire, conformément aux lois du pays dans lequel il a été rendu, il ne saurait recevoir d'exécution en France qu'après avoir été déclaré exécutoire en France en connaissance de cause;

Attendu d'ailleurs qu'il n'a pour objet que d'assurer au profit de certaines parties intéressées, la conservation de biens sur lesquels de justes prétentions sont indiquées comme étant ou pouvant être légalement formées; que l'acte en contient l'énonciation formelle; que le duc Charles n'est par ledit acte, privé que de l'administration desdits biens, qu'il ne peut réfléchir sur ses autres droits et actions; qu'il ne peut en résulter une interdiction générale d'agir; et surtout comme dans l'espèce il s'agit d'une action pour obtenir la réhabilitation d'un délit commis en France;

La Cour confirme le jugement dont est appel, condamne Chaltas à l'amende et aux dépens; réserve à la partie de M. Comte ses droits à l'occasion du mémoire à consulter, publié par Chaltas.

### DE LA PHRÉNOLOGIE

#### DANS SES RAPPORTS AVEC LA JUSTICE CRIMINELLE.

La science des célèbres docteurs Gall et Spurzheim est devenue depuis quelques temps l'objet d'une vive polémique entre plusieurs journaux de la capitale; des observations récentes et remarquables ont attiré sur les études psychologiques toute l'attention du monde savant; il n'est pas jusqu'aux ouvrages de Lavater lui-même, quelque empreints qu'ils soient d'empirisme et d'erreurs, qui n'excitent à présent les ardeurs investigations de la science. Quel que soit le degré de confiance qu'on ait dans les savantes recherches des hommes qui propagent parmi nous ces doctrines nouvelles, on ne peut nier que des faits multipliés et des observations d'une haute importance, ne donnent à la phrénologie le plus grand degré d'intérêt; mais si cet intérêt est puissant pour tous, il l'est surtout pour ceux que la nature de leur profession appelle à devenir les confidens des secrètes pensées des hommes dont l'âme a été le plus tourmentée par les orageuses passions du crime; ceux qui, appelés à protéger ou à juger leurs semblables, doivent surtout apprendre à distinguer entre l'énergie de l'innocence et l'audace du crime, les étreintes de la souffrance ou les tortures du remords. Aussi, serait-ce rendre un véritable service que de retirer de la poussière des greffes les nombreux dossiers d'instructions criminelles qu'on y a relégués; la lecture de ces drames si vrais et si terribles, où les mauvaises passions de l'homme sont venues aux prises avec la société qui les accuse, se livrant constamment une lutte à mort, ne serait pas sans fruit pour la science; le scalpel d'une instruction impassible et persévérante, y met à nu la pensée d'un criminel comme le faisait Gall en examinant son cerveau. N'y trouverait-on que les signemens que la vigilante justice inscrit au bas d'un arrêt de renvoi ou sur l'écrin d'un geôlier, de tels portraits en apprendraient plus peut-être que la vue de toutes ces physiognomies uniformes et sans couleur que nous rencontrons dans le monde, où l'inspection de tous les crânes humains que nous exhumons de nos cimetières; car là, comme dans le monde, la médiocrité domine.

Ces réflexions me sont venues pendant que dans un de

mes loisirs de vacance, je feuilletais les pièces d'une instruction criminelle suivie dans une affaire tristement célèbre, que j'ai trouvée ensevelie dans les archives d'un greffe de province.

Voici le trait qui m'avait frappé: Tout le monde se rappelle l'assassinat de Montmorency; deux jeunes époux furent égorgés auprès de leur foyer par deux étrangers qu'ils avaient reçus dans leur auberge; les détails de ce crime commis avec un sang-froid atroce sont restés gravés dans toutes les mémoires; les coupables étaient deux forçats récemment évadés du bagne de Rochefort, où les avait jetés un arrêt de Cour d'assises qui les condamnait aux travaux forcés à perpétuité; ils s'étaient enfuis, malgré la surveillance de nombreux soldats, malgré la triple barrière que leur opposait le lit profond de la Charente, les murs du port et les remparts de la ville, malgré la double chaîne qui pressait jour et nuit le corps du condamné à vie. L'histoire de ces hommes était un long tissu de crimes; enchaînés ensemble par les mêmes faits, la communauté de leur vie misérable, et peut-être aussi l'horrible ressemblance de leur ame avait fait naître entre eux une étroite sympathie. Aussi au bagne, leur avait-on donné le nom chevaleresque de frères d'armes!

L'un de ces étranges amis, s'appelait Daumas-Dupin.

Après son crime, il s'enfuit en Italie, mais la France obtint son extradition, il fut ramené en France où il fut mis en jugement. Tous ceux qui ont assisté aux débats de cette affaire ne pourront oublier la repoussante figure de cet homme; il parlait avec facilité, avec esprit, figure, et cependant sa vue faisait mal. Je crois voir encore ces lèvres minces, ce nez pointu aux narines écartées, ces yeux gris et vifs, et surtout cette tête qui étroite à sa partie antérieure allait en s'élargissant vers le sommet du crâne et derrière les oreilles, cette tête couverte par une chevelure noire, épaisse, raide et bouclée, qui semblait une crinière de lion ombrageant le front d'un tigre.

L'effroi qu'il inspirait était tel, disent les documents de l'instruction que j'ai sous les yeux, qu'une de ces malheureuses qui vont dans les carrefours de Paris trafiquant de leurs corps, et vendant au premier venu de honteuses nuits de plaisirs, refusa l'or de Daumas-Dupin et repoussa ses offres, en alléguant pour seul motif, qu'il lui faisait trop peur, et que sa vue la faisait trembler.

Daumas-Dupin fut condamné à mort et exécuté.

Son complice était le nommé Robert-Saint-Clair. Cet homme, doué d'une force prodigieuse et d'un courage à toute épreuve, surpassait encore son compagnon en énergie et en férocité. Ce fut lui qui conçut et exécuta le projet d'évasion. Les deux fugitifs s'élançèrent ensemble du haut des murailles qui entouraient Rochefort, murailles hautes de plus de vingt pieds. Saint-Clair ne se fit aucun mal, mais Daumas-Dupin se cassa la jambe et resta sur la place; son compagnon le prit sur ses épaules, et chargé de cet énorme fardeau, gêné qu'il était par le poids de ses chaînes, il fit dans les plaines marécageuses de la Charente plus de dix lieues sans s'arrêter. Ce fut lui qui conseilla l'assassinat de Montmorency en se chargeant de la plus large part du crime.

Une fois le forfait commis, il disputa à son complice le butin qu'ils avaient acquis, le contraignit à s'éloigner, et disparut. Les poursuites les plus actives furent vainement faites pour le reprendre. On apprit qu'il avait traversé le Piémont, puis la Suisse, puis l'Allemagne, puis qu'il s'était arrêté sur les frontières de la Turquie. Là on sut qu'il avait été incorporé dans un des régimens destinés à protéger les limites des deux empires. Au bout de quelque temps, des rapports positifs et officiels apprirent que, dans un combat soutenu contre les hordes de pillards qui infestent ces contrées, il avait succombé après avoir fait des prodiges de valeur, et que ce misérable, atteint d'une balle au cœur, était mort de la plus belle des morts, de la mort d'un soldat!

En 1850, par une belle journée d'automne, une nombreuse société était réunie dans la grande salle du principal hôtel de Valence dans le Dauphiné. A Valence, comme dans toutes les villes du Midi, il n'existe pas d'autres restaurants que les hôtels garnis, et d'autre table que la table d'hôte. Ces riantes contrées sont toujours parcourues à cette époque de l'année par de nombreux voyageurs; aussi, comme je viens de le dire, une société nombreuse se pressait, ce jour-là, autour de la table d'hôte de l'hôtel de l'Europe à Valence.

C'est un singulier spectacle que celui que présente une table d'hôte, auprès de laquelle le hasard rassemble une multitude de gens de tous les pays, de tous les âges, de tous les rangs, de tous les caractères. C'est une chose singulière et pourtant réelle que l'intimité familière qui s'établit bientôt entre toutes les personnes qui jusqu'à ce jour ne s'étaient jamais vues, et qui, tout-à-l'heure, au sortir de table, se quitteront pour ne plus se revoir: il est rare qu'il ne se trouve pas à ces sortes de repas quelque orateur auquel échet le sceptre de la conversation. Quand c'est un commis voyageur, ce qu'on peut faire de mieux c'est de fuir au plus vite; cela n'arrive que trop souvent; quelquefois aussi on y rencontre de ces hommes qu'on ne se lasse pas d'entendre, parce qu'on sent ce qu'ils disent; mais ne pourrait le dire comme eux.

Il en fut ainsi le jour dont nous parlons. Celui qui remplissait ce rôle était un homme de moyen âge, qui, si on en excepte la facilité de son élocution et l'ascendant avec lequel il se faisait écouter, n'avait rien qui le distinguât, si ce n'est peut-être, que malgré la chaleur de la saison, il était vêtu de noir des pieds à la tête, comme le sont encore les médecins, les avocats, et les savans dans toutes les villes de l'Europe.

La conversation était tombée sur le système de Lavater et sur les nouvelles doctrines phrénologiques. Le monsieur noir, c'est ainsi que les convives se le désignaient entre eux, disait que Lavater, malgré le charlatanisme de sa doctrine, avait fait une multitude d'observations pleines de justesse et d'intérêt; il soutenait que les princ-



aux faits qui affectent notre vie, laissent des traces profondes sur le visage des hommes, cet inflexible miroir de l'âme; que le retour des mêmes pensées, que l'obsession des remords ou des passions fortes, contractaient de manière constamment uniforme les traits de la figure; il ajoutait que ces traces, jointes aux observations physiologiques désormais irrévocablement acquises à la science, par les travaux de Gall et de Spurzheim, suffisaient pour révéler à l'observateur les penchans que la nature avait habitués à donner à chaque homme, et les actions auxquelles il avait dû se laisser entraîner.

Quant à moi, dit-il en terminant, je ne m'y suis jamais trompé.

On comprend qu'à ces mots plus d'une voix s'éleva tout à coup pour sommer le monsieur noir de donner des preuves de sa science. Il fit sur plusieurs convives l'expérience de son art devinatoire. Les graves pièces de procédure où je puise tous ces détails ne disent pas si quelques-uns eurent à s'en repentir; si plus d'une jolie voyageuse ne sentit pas son front rougir aux réponses qu'avaient provoquées ses questions indiscrettes. Tout ce que j'ai pu savoir, c'est que la conviction fut complète, et que la science du monsieur noir me trouva plus d'incrédulité.

Je me trompe pourtant, un des convives refusa nettement de se rendre; c'était un homme qui jusqu'à ce moment n'avait pris aucune part à la conversation générale, et qui n'avait encore été remarqué de personne. « Je souffrais, dit-il en jetant sur l'auditoire un indéfinissable regard, que tout est faux dans ce système; que les pensées de l'homme ne se lisent pas plus sur son visage que ses penchans ne se casent dans sa cervelle en bosselant la boîte osseuse de son crâne. Peu d'existence fut plus agitée que la mienne, ajouta-t-il avec un sourire amer; peu de pensées ont dû laisser des traces plus profondes que les miennes, et je vous porte le défi de dire qui je suis. »

Pendant que l'inconnu parlait, le monsieur noir avait constamment les yeux attachés sur cet étrange interlocuteur, et il paraissait agité d'une émotion pénible; il garde le silence, alors de toutes parts on l'excite à répondre, et l'inconnu surtout répétait avec un accent de colère et d'insulte: « Je vous défie de dire qui je suis. — Eh bien! dit enfin le monsieur noir, toujours plus agité, et comme dominé par une pensée impérieuse et puissante qui le faisait parler malgré lui, vous avez raison, cette science n'est pas infallible, et vous êtes heureux qu'on puisse le dire, car si elle l'était, vous seriez un des plus grands scélérats que la terre ait portés; vous avez en vous tous les signes auxquels on reconnaît un assassin. »

A ces mots, prononcés d'une voix altérée, il se fit dans la salle une sourde rumeur; puis un profond silence. L'inconnu se leva avec une impétuosité terrible; sa figure était bouleversée par l'indignation et la colère; dans ce moment il était affreux à voir. Tous les assistans pâlirent; tout à coup une grande rumeur se fit entendre au dehors; le maître de l'hôtel entra tout effaré dans la salle, et annonça qu'un vol d'argenterie avait été commis dans un village voisin; que l'homme soupçonné de ce crime était au milieu d'eux, et que les agens de la justice venaient faire perquisition.

Tous les regards se portèrent vers l'inconnu, dont la colère, à cette nouvelle, parut soudain le glacer. Les objets volés furent trouvés dans sa malle; on l'arrêta. Après quelques jours d'un obstiné silence, il fit des aveux horribles. Cet homme, c'était Robert Saint-Clair, le complice de Daumas-Dupin, l'assassin de Montmorency. Il n'était pas mort, comme on l'avait cru; mais, après bien des vicissitudes, poussé par une irrésistible fatalité, il était revenu apporter dans sa patrie sa tête promise à l'échafaud.

Quant au monsieur noir, les pièces de l'instruction ne m'ont pas dit son nom; les renseignemens que j'ai pu prendre m'ont seulement appris qu'il y avait une grande ressemblance dans ses traits avec ceux d'un médecin des environs de Lyon, fort connu pour ses études phréologiques, et qui possédait une assez jolie collection de crânes de guillotins, très proprement rangés dans son salon sur des tablettes d'acajou massif.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

Une somme assez importante a été volée, il y a peu de temps, à un curé des environs d'Orléans. Cette circonstance lui a suggéré l'idée d'employer, pour effrayer les voleurs et les amener à restitution, un singulier moyen, renouvelé du moyen âge, et auquel, à coup sûr, un prélat de Cour d'assises n'eût jamais songé. Voici comment il s'y prit. Il attendit au prochain dimanche, et y monta en chaire; là, il annonça à ses ouailles le malheur qui venait de le frapper; puis, du ton d'un inspiré, il leur prédit que si son trésor ne lui était rendu, toutes les calamités du ciel allaient tomber sur la paroisse, la grêle ravagerait les récoltes, la vigne ne produirait plus de vin, les loups-garoux et les furoles allaient venir par centaines pour effrayer les femmes et manger les petits enfans; enfin, nouveaux Egyptiens, les habitans d'E... allaient voir tomber sur eux les sept plaies dont leurs devanciers ont eu si fort à souffrir sous le règne de Pharaon.

On devine l'effet de ce singulier sermon. Les femmes se signaient, les hommes chuchotaient et haussaient les épaules.

Malheureusement pour lui, le curé est tombé dans l'anachronisme. Il s'est mépris de trois ou quatre siècles, et son argent court encore les champs. Par-dessus le marché, les plaisans se moquent de lui, et les gens graves le regardent d'avoir voulu, lui, ministre de l'Evangile, faire tomber dans des âmes simples des idées superstitieuses qu'il était plutôt de son devoir de combattre.

Un conscrit de l'arrondissement de Sens vient d'employer un moyen nouveau pour se soustraire au service. Il a paru devant le conseil de révision dans un état d'enflure de l'abdomen et parties environnantes, qui paraissait être le résultat d'une hydropisie ou de toute autre maladie aussi grave; mais le contraste frappant qui se trouvait entre l'état maladif de l'homme et sa physiologie, qui annonçait une santé parfaite, donna de violens soupçons au chirurgien-major chargé de la visite. A la moindre tentative que faisait ce dernier pour palper les membres du conscrit, celui-ci poussait des cris affreux et se plaignait de douleurs aiguës; il refusait surtout de s'étendre sur le dos, comme l'exigeait le chirurgien; forcé enfin de céder, à peine est-il dans cette posture, que, d'une extrémité du bas-ventre, s'échappe avec force un bouchon de cire, qui fait découvrir dans cette partie une ouverture par laquelle sort un courant d'air semblable à celui produit par une vessie gonflée à laquelle on a fait un trou, et que l'on comprime fortement. Peu d'instans après, notre homme revient à son état naturel, au grand étonnement des membres du conseil de révision, chez lesquels cette cure subite ne manqua pas d'exciter de vifs mouvemens d'hilarité. Le conscrit, malgré toutes les questions pressantes qui lui ont été faites, n'a jamais voulu indiquer la personne qui lui avait suggéré ce nouveau moyen d'exemption; il a persisté à soutenir qu'il le tenait d'un mendiant passant qui n'avait pas reparu dans le pays. Notre dessein attend actuellement en prison que le conseil de révision ait prononcé sur son sort et sur la peine qui doit lui être appliquée, si il en existe que la loi prononce à ce sujet.

On nous assure que ce moyen d'enlure avait été employé avec succès par un chirurgien qui s'est vanté d'avoir, sous l'empire de Napoléon, soustrait ainsi un jeune homme à la conscription; mais nous ne pensons pas que, si il a été employé par d'autres jusqu'à ce jour, la fraude ait été découverte.

On lit dans le Journal de Limoges :

Depuis plusieurs années, un jeune homme de la commune de Solignac était épris d'une demoiselle qu'il voyait très fréquemment, quoiqu'il n'ait pas réussi à lui inspirer les sentimens qu'il éprouvait. Voyant enfin l'inutilité de ses efforts, et sachant que le mariage de la demoiselle avec un jeune homme des environs était convenu, il avait, à plusieurs reprises, éclaté en menaces, disant qu'il tuerait avant la noce, et celle qu'il aimait et tous ceux qui contrariaient son amour. Il continuait cependant ses visites assidues à la famille, qui l'accueillait fort amicalement, et qui n'était nullement effrayée des paroles qui avaient pu lui échapper.

Les parens du jeune homme n'étaient pas aussi tranquilles; ils connaissaient trop bien l'impression profonde qu'avait produite sur lui sa violente passion. Leur inquiétude augmenta quand ils le virent renoncer à toute occupation, et passer la journée à la chasse, armé d'un fusil à deux coups, parcourant toujours seul les bois et les champs des alentours.

Jeudi dernier, après avoir observé dans quel endroit se rendait la demoiselle, qui sortait de la maison paternelle avec une servante, il rencontra devant la porte de la grange le père qui, arrivé d'un très court voyage, venait de descendre de cheval. Lui reprochant d'être allé à Limoges pour obtenir qu'on le désarmât, il le menaça de le tuer, et l'exécution suivit de si près la menace, que, sans écouter sa réponse, il lui tira au bout portant un coup de fusil qui le fit tomber sans dire une parole, et courut vers la grange où se trouvait le fils du malheureux qui gisait sur le chemin.

Effrayé par ce qu'il venait de voir et par le danger où il se trouvait, le jeune homme poussa vivement la porte de la grange, mais pas assez promptement pour empêcher le forcené qui l'attaquait d'y introduire le canon de son fusil. Une lutte s'engagea entre eux, dont le résultat fut de faire partir en l'air le second coup de fusil.

Le meurtrier sortit alors, se dirigea rapidement et en chargeant le double canon, vers le pré où il savait que se trouvait la demoiselle. Arrivé là, il saute par dessus la haie, repousse fortement et fait rouler sur l'herbe la servante alarmée, qui veut s'emparer du fusil, à juste celle qu'il aurait voulu épouser, et l'étend par terre la tête percée en plusieurs endroits. Il déchausse alors son pied droit, appuie son menton sur le canon, prend à la main un pistolet pour se donner un second coup; le premier était insuffisant, appuie l'orteil sur la détente et tombe auprès de sa victime, le crâne horriblement fracassé.

Il n'a pas survécu un seul instant à sa blessure; la demoiselle a expiré immédiatement après lui, en serrant légèrement la main de la servante. On espère que la blessure du père, quoique grave, ne le conduira pas au tombeau.

Une scène extraordinaire s'est passée à l'enterrement de ces deux infortunés. Les amis du jeune homme, portant et accompagnant son corps, se sont réunis au convoi de la demoiselle, et ont introduit le défunt dans l'église en même temps que la victime.

#### PARIS, 18 SEPTEMBRE.

Dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, à trois heures du matin, trois individus, montés dans un fiacre, se sont arrêtés à la porte n° 19 de la rue Notre-Dame-le-Nazareth; et l'un d'eux s'étant détaché, est venu au n° 9 de la même rue agiter la sonnette de M. Lafon, médecin distingué et fort estimé dans le quartier. Ce docteur ayant ouvert la fenêtre et demandé ce qu'on désirait de lui, c'est pour un accouchement laborieux, a répondu le visiteur nocturne.

Aussitôt M. Lafon s'est empressé de s'habiller, et a demandé le cordon au concierge. La porte entr'ouverte, l'individu est entré dans la cour, tandis qu'un autre se confondait en excuses en lui disant: « M. le docteur, je

suis fâché de n'avoir pas fait avancer la voiture jusqu'ici, mais je croyais que votre demeure était au n° 19, veuillez donc prendre la peine de vous transporter jusque-là. »

Arrivé près du fiacre, un autre individu en descendit; et aidé de son complice, ils bandèrent les yeux et lièrent derrière le dos les mains de leur victime; qu'ils contraignirent à monter en voiture avec eux; M. Lafon ayant opposé une vive résistance, il reçut plusieurs coups de couteau sur les diverses parties du corps; et l'un des assassins s'étant emparé des clés de son appartement, est venu rejoindre son autre complice, qui l'attendait pour dévaliser la maison du docteur. Des sommes d'argent, l'argenterie et des bijoux précieux ont été enlevés.

Les voleurs ont eu le soin de bien boire avant ou après leur crime. Deux verres, une bouteille d'eau-de-vie ont été trouvés sur la table, et deux pistolets chargés à côté. On doit des éloges à M. Cabuchet, commissaire de police, qui a fait par lui-même les perquisitions les plus minutieuses avec une sagacité et une habileté peu communes. La domestique de M. Lafon a été arrêtée préventivement par ordre de ce magistrat.

C'est aujourd'hui à midi seulement que M. Lafon a reparu à son domicile. Voici ce qu'on a recueilli de sa bouche :

« Depuis ma sortie d'ici, a-t-il dit, les misérables, après m'avoir eu frappé de plusieurs coups de couteau, m'ont fait conduire dans une cave, sans que j'aie pu savoir dans quel quartier. Puis après, j'ai été transporté dans une autre cave ou souterrain, je crois hors barrière. Ce matin, les scélérats m'ont abandonné dans la plaine, toujours les yeux bandés, les mains liées, et c'est en me frottant la tête par terre que mon bandeau s'est détaché. Un charretier passant par hasard, m'a ôté les liens qui m'attachaient, et c'est ce brave homme qui m'a guidé dans mon chemin pour revenir ici. Le langage dont se servaient mes meurtriers était inintelligible, et ressemblait à un argot. Voilà tout ce que je sais de l'événement qui a précédé, accompagné et suivi ma captivité. »

Ce soir même de nouvelles arrestations ont eu lieu. Les blessures de M. Lafon présentent peu de gravité.

Quoiqu'il ne soit plus guère question des bazars depuis qu'ils se sont métamorphosés en églises ou en synagogues, le bazar Boufflers (qui, pour avoir aussi son petit préche le dimanche, n'en est pas plus pacifique, à ce qu'il paraît), occupait dernièrement l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, par suite d'une rixe survenue entre deux de ses locataires.

M<sup>me</sup> veuve Dacosta, marchande de rubans, ne veut pas qu'on secoue les tapis devant sa porte; M. Laboureau, son voisin, cordonnier pour dames, accusé par elle de ce fait, s'en était défendu avec assez peu de politesse, et M. Dacosta, défenseur de l'honneur de sa femme, était venu le repousser un peu trop violemment.

Laboureau qui, sauf une légère gibbosité qui lui donne la tournure un tant soit peu *Mayeux*, paraît jouir d'une assez bonne santé, s'avance près du Tribunal.

M. le président, il m'a donné un si fort coup de poing sur la tête, que j'en ai vomé le sang par l'oreille, et il m'a enlevé de la jambe un morceau de chair comme la main. (On rit.)

Quoique les témoins reconnaissent que le plaignant a été frappé, ils prétendent tous que les violences n'ont pas été aussi fortes qu'il veut bien le dire, lorsque Laboureau exhibe au Tribunal une longue attestation de ses cruelles souffrances, qui excite dans l'auditoire une explosion unanime d'hilarité.

Ce certificat de médecin est vraiment un petit chef-d'œuvre du genre, et nous nous empressons de l'offrir pour modèle aux plaideurs infortunés qu'un pareil cas amènerait devant la police correctionnelle :

Je soussigné docteur en médecine, etc., certifie que le mal qu'a ressenti le sieur Laboureau est de l'espèce des contusions violentes à la tête, aux membres inférieurs, avec écorchure à ces diverses parties; que ce mal a nécessité des saignées, des moyens curatifs, consistant en applications résolatives, bains de pieds, tisannes rafraichissantes et *délayantes*, moyens qui suffiraient à peine, malgré leur vertu naturellement efficace, en pareil cas, pour arrêter des accidens douloureux d'étourdissement et de stupeur qui rendaient lourde et engourdie la tête meurtrie du sieur Laboureau; que ce n'est qu'après un long repos, la diète, les toniques révalusifs et résolutifs, les applications d'acétate liquide de plomb, d'eau-de-vie camphrée et de fleurs de sureau, que M. Laboureau au bout de trois semaines, se sentit plus soulagé et put vaquer sans peine à ses travaux; cependant parce qu'il éprouve encore des maux de tête qui nécessitent de sa part un régime diététique adoucissant fort ennuyeux pour un homme dont la présence et d'inspection sont nécessaires à son établissement; qu'aux membres contus du sieur Laboureau il se fait sentir y en y appuyant la main, une douleur sourde et profonde qui fait présumer que la résolution du sang épanché et le broiement des muscles et des petits vaisseaux n'est pas encore à son terme de guérison complète; que pour pallier tant d'irritation et de suites fâcheuses, j'ai été obligé de faire, depuis le 30 juin 1833 jusqu'au 25 juillet, des visites, des saignées et des pansemens à M. Laboureau.

En foi de quoi, etc.

Après la lecture de cette pièce curieuse, plusieurs fois interrompue par les bruyans éclats de rire des auditeurs, le Tribunal condamne Dacosta à 16 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

C'est tout au plus si Laboureau aura de quoi payer son certificat.

Le bruit se répandit, il y a quelque temps, qu'un vol de munitions de guerre, consistant en balles et capsules, avait été fait à la caserne Popincourt, où réside le 3<sup>e</sup> régiment de ligne. Un inventaire, ordonné par l'officier préposé à la confection des cartouches destinées aux fusils à piston dont est armé le 3<sup>e</sup> régiment, fit connaître que 6000 balles et 15,000 capsules avaient disparu. Sur les reproches que cet officier adressa généralement à tous les militaires employés à ce travail, plusieurs d'entre eux,

